

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	31.000f. - -	Chaque annonce répétée...Moitié prix
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	—
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Par la poste -	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES ET DECISION

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025		
24 mars	Arrêté ministériel n° 007031 portant agrément de Banque de Dakar (BDK) à garantir les candidats aux marchés publics	722
24 mars	Arrêté ministériel n° 007033 portant agrément de La Banque Outarde (LBO) à garantir les candidats aux marchés publics	722
24 mars	Arrêté ministériel n° 007034 portant agrément de Société Générale Sénégal (SGSN) à garantir les candidats aux marchés publics	722
27 mars	Arrêté ministériel n° 007408 portant autorisation de la société « Atlantique Cash Sénégal (ACSN) » à exercer l'activité d'intermédiaire en opérations de banque	722
03 avril.....	Arrêté ministériel n° 007765 portant agrément de Microsen à garantir les candidats aux marchés publics	723
03 avril.....	Arrêté ministériel n° 007768 portant agrément de la Banque nationale pour le Développement économique (BNDE) à garantir les candidats aux marchés publics	723
27 mars	Décision ministérielle n° 007407 portant autorisation préalable pour la modification de la dénomination sociale de Banque de Dakar	723

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

2025		
07 avril.....	Arrêté ministériel n° 008400 fixant les prix plafond du riz brisé ordinaire	723

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2025		
07 avril.....	Arrêté ministériel n° 008401 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre des pharmaciens	724

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	729
----------------	-----

P A R T I E O F F I C I E L L E

ARRETES ET DECISION

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 007031 du 24 mars 2025 portant agrément de Banque de Dakar (BDK) à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - Banque de Dakar (BDK) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 007033 du 24 mars 2025 portant agrément de la Banque Outarde (LBO) à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier.- La Banque Outarde (LBO) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 007034 du 24 mars 2025 portant agrément de Société Générale Sénégal (SGSN) à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier.- Société Générale Sénégal (SGSN) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 007408 du 27 mars 2025 portant autorisation de la société « Atlantique Cash Sénégal (ACSN) » à exercer l'activité d'intermédiaire en opérations de banque

Article premier.- « Atlantique Cash Sénégal (ACSN) » est autorisée à exercer l'activité d'intermédiaire en opérations de banque au Sénégal dans le cadre des activités de collecte pour le compte de la Banque Atlantique Sénégal (BAS), des documents d'ouverture de compte et de demande de crédit pour transmission des formulaires dûment remplis et signés accompagnés des pièces justificatives à BAS, de mise en relation de la Banque avec des clients potentiels en vue de la conclusion d'opérations de banque, de transmission des moyens de paiement (chèquiers, cartes bancaires) reçus de la Banque pour le compte de la clientèle ainsi que de collecte des fonds des déposants pour le compte de la Banque, notamment les versements en espèces et la remise de chèques à la clientèle.

Cette autorisation n'est valable que dans le cadre des activités bancaires.

Art. 2. - L'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque s'effectue sous l'appellation « Atlantique Cash Sénégal (ACSN) ».

Art. 3. - : « Atlantique Cash Sénégal (ACSN) » est inscrite sur la liste des intermédiaires en opérations de banque tenue par la BCEAO sous le numéro SN 00014/IOB/2024.

« Atlantique Cash Sénégal (ACSN) » est tenue de présenter à la clientèle le mandat dûment signé avec l'établissement de crédit mandant, avant la conclusion de toute transaction.

Art. 4. - L'autorisation d'exercice couvre les opérations effectuées au titre du mandat en date du 02 janvier 2025 délivré par la Banque Atlantique du Sénégal (BAS).

La présente autorisation d'exercice est valable pour tout nouveau mandat signé avec d'autres établissements de crédit du Sénégal sur le territoire national, à charge pour la société « Atlantique Cash Sénégal (ACSN) » d'en informer le Ministre chargé des Finances avec copie à la BCEAO, au moins trente (30) jours ouvrés avant la date prévue pour la conclusion du nouveau mandat, conformément à l'Avis n°003-12-2023 du 05 décembre 2023 relatif aux modalités de déclaration des nouveaux mandats envisagés par un intermédiaire en opérations de banque.

BAS et les établissements de crédit mandants seront tenus personnellement responsables vis-à-vis des tiers pour tout acte accompli par la société « Atlantique Cash Sénégal (ACSN) » dans le cadre du mandat.

Art. 5. - Atlantique Cash Sénégal (ACSN) » est habilitée, dans le cadre de cette autorisation d'exercice, à recevoir des fonds du public au titre de ses activités de mobilisation de ressources.

Art. 6. - « Atlantique Cash Sénégal (ACSN) » est tenue de communiquer à la BCEAO et au Ministre chargé des Finances, dans un délai de trois (03) mois à compter de la fin de l'année civile, conformément aux dispositions de l'Instruction n°015-12/2010/RB du 13 décembre 2010 du Gouverneur de la BCEAO fixant les conditions d'exercice des activités d'intermédiaires en opérations de banque.

Art. 7. - La présente autorisation peut être retirée en cas de non-respect par « Atlantique Cash Sénégal (ACSN) » des dispositions qui lui sont applicables, notamment son obligation de reporting à la Banque Centrale, conformément aux dispositions de l'Instruction susvisée.

Art. 8. - Le Directeur général du Secteur financier et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**Arrêté ministériel n° 007765 du 03 avril 2025
portant agrément de Microsen à garantir
les candidats aux marchés publics**

Article premier.- Microsen est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**Arrêté ministériel n° 007768 du 03 avril 2025 portant
agrément de la Banque nationale pour le Déve-
loppelement économique (BNDE) à garantir les
candidats aux marchés publics**

Article premier. - La Banque nationale pour le Développement économique (BNDE) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**Décision ministérielle n° 007407 du 27 mars 2025
portant autorisation préalable pour la modification
de la dénomination sociale de Banque de Dakar**

Article premier. - Il est autorisé la modification de la dénomination sociale de la Banque de Dakar en « Afrika Banque Sénégal ».

Art. 2. - Dans le cadre de ses activités, Afrika Banque Sénégal doit s'abstenir d'utiliser l'abréviation « ABS », qui pourrait créer une confusion avec la dénomination d'une autre banque.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

**Arrêté ministériel n° 008400 du 07 avril 2025
fixant les prix plafond du riz brisé ordinaire**

Article premier. - Conformément aux dispositions des articles premier, 3 et 6 du décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique, les prix plafond du riz brisé ordinaire d'origines indienne, vietnamienne, thaïlandaise et myanmaraise sont fixés dans la Région de Dakar, tels qu'indiqués dans le tableau en annexe du présent arrêté.

L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - Dans les autres régions du pays, les prix fixés dans le tableau en annexe du présent arrêté sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 3. - Les commerçants ont l'obligation de publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

TABLEAU DES PRIX PLAFOND DU RIZ ORDINAIRE DANS LA REGION DE DAKAR

PRODUIT	IMPORT	GROS	DEMI GROS	DETAIL
RIZ ORDINAIRE 100% BRISE (ORIGINES INDIENNE, PAKISTANAISE, VIETNAMIENNE, THAÏLANDAISE ET MYANMARIAISE)	315 000 F/tonne	319 000 F/tonne	325 000 F/tonne	350 F/kg

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté ministériel n° 008401 du 07 avril 2025
portant approbation du règlement intérieur
de l'Ordre des pharmaciens

Article premier.- Est approuvé le règlement intérieur de l'Ordre des pharmaciens du Sénégal figurant en annexe du présent arrêté, conformément à l'article 154 de la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie.

Art. 2. - Est abrogé l'arrêté n° 1603 du 03 février 1981 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 3. - Le Président de l'Ordre des pharmaciens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

Règlement intérieur de l'Ordre des pharmaciens du Sénégal

PREAMBULE

VU la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie notamment en son titre V ;

CONSIDERANT que l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal est une institution au sein de laquelle les différentes branches de la profession sont représentées ;

AYANT DECIDE, pour assurer le bon fonctionnement de cette institution, d'expliquer les dispositions légales qui organisent l'Ordre et définissent les compétences respectives de ses diverses instances ;

SOUHAITANT, compléter les dispositions prévues par la loi, afin que l'Ordre puisse remplir ses missions avec toute la cohérence et l'efficacité souhaitables ;

Ont adopté le présent règlement intérieur.

Chapitre premier. - *Missions, organisation et fonctionnement de l'Ordre des pharmaciens du Sénégal*

Article premier. - L'ordre des pharmaciens du Sénégal a pour missions notamment :

- d'assurer le respect des devoirs professionnels ;
- d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- de veiller à la compétence des pharmaciens par une formation continue ;
- de contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels.

L'ordre des pharmaciens du Sénégal regroupe l'ensemble des pharmaciens exerçant leur art.

Art. 2. - Le conseiller de l'Ordre agit dans le respect des missions de l'Ordre et du Code de Déontologie des pharmaciens.

Il respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre, ainsi que le règlement intérieur qui en constitue le guide d'application.

Art. 3. - Les conseillers ordinaires bénéficient d'une formation initiale et continue organisée par l'Ordre.

Art. 4. - Chaque conseiller de l'Ordre reçoit les documents nécessaires à l'exercice de son mandat notamment :

- le dernier rapport annuel d'activité de l'Ordre ;

- le règlement intérieur de l'Ordre ;
- le règlement budgétaire et financier de l'Ordre ;
- le Code de Déontologie ;
- les différentes procédures.

Art. 5. - Le conseiller de l'Ordre ne doit pas user de son mandat pour en tirer indûment avantage dans son exercice professionnel ou dans ses relations avec ses confrères.

Art. 6. - Le conseiller de l'Ordre est tenu au secret professionnel sur les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de son mandat et au secret des délibérations.

Art. 7. - En toute circonstance, le conseiller de l'Ordre veille à donner une bonne image de l'institution.

Il s'exprime avec prudence lorsque ses propos peuvent engager l'Ordre. Il s'abstient de répondre aux médias et à toute sollicitation extérieure avant d'avoir recueilli les éléments de langage validés par l'institution.

Art. 8. - Le conseiller de l'Ordre a l'obligation de participer assidûment aux sessions ordinaires.

Art. 9. - Un conseiller de l'Ordre absent sans motif valable pendant deux séances consécutives, peut, sur proposition du conseil dont il est membre, être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil national.

Art. 10. - Afin de permettre au conseiller de l'Ordre d'organiser sa participation aux travaux du Conseil, celui-ci arrête semestriellement et diffuse à l'ensemble de ses membres le calendrier prévisionnel de ses réunions régulières.

Art. 11. - Tout conseiller de l'Ordre, peut être mandaté, par son Président pour représenter ledit Conseil.

Le conseiller mandaté rend compte de sa mission au Président qui l'a mandaté.

Art. 12. - Le conseiller ordinal a droit au remboursement des frais liés à l'exercice de son mandat suite à la présentation de pièces justificatives.

Art. 13. - Ce remboursement est effectué au vu d'un état de frais ou d'un état de présence présenté au Président de la Commission administrative et financière

Art. 14. - Les modalités pratiques de remboursement de frais sont définies dans la procédure de prise en charge des indemnités et frais des conseillers ordinaires.

Art. 15. - Les organes de l'Ordre des pharmaciens du Sénégal sont :

- le conseil national ;
- les conseils centraux ;
- les conseils régionaux.

Art. 16. - Au sens du présent règlement intérieur, les conseils centraux correspondent aux conseils de sections A, B et C.

Art. 17. - Sont électeurs, tous les pharmaciens inscrits et qui cotisent régulièrement au tableau de l'Ordre.

Art. 18. - Les membres des conseils centraux et régionaux sont élus pour 04 ans et renouvelable par moitié tous les deux ans.

Art. 19. - La première moitié à renouveler sera désignée par tirage au sort. Tous les membres sortants sont rééligibles.

Art. 20. - Le pharmacien a la possibilité de voter à distance ou par correspondance.

Art. 21. - Les bulletins de vote par correspondance sont sous pli fermé en double enveloppe, l'enveloppe extérieure devant comporter le nom, l'adresse de l'électeur et la mention « élections ».

Art. 22. - La délégation de vote autorisée est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué.

Nul ne peut détenir plus d'une (01) délégation de vote.

Section première. - *Conseil national*

Paragraphe premier. - *Missions du Conseil national*

Art. 23. - Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle.

Art. 24. - Les missions du Conseil national sont définies à l'article 185 de la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie.

Art. 25. - Le Conseil national est qualifié pour représenter, la profession pharmaceutique auprès des autorités.

Art. 26. - Le Conseil national veille au respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires portant sur l'exercice de la pharmacie et le fonctionnement de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 27. - Le Conseil national coordonne l'action des conseils centraux de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes Sections.

Art. 28. - Après avis des conseils centraux, le conseil national vote le budget de l'ordre au plus tard la dernière semaine du mois de novembre.

Art. 29. - En cas de retard de la validation du budget, les dépenses doivent être approuvées par la commission administrative et financière après avoir vérifié l'extrême urgence.

Art. 30. - Une procédure décrit les différentes actions à mettre en œuvre pour le processus d'élaboration du budget par la Commission administrative et financière.

Art. 31. - Le Conseil national fixe le montant de la cotisation annuelle obligatoire demandée à tout pharmacien.

Art. 32. - Le Conseil national gère les biens de l'ordre, il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession pharmaceutique ainsi que les œuvres d'entraide.

Art. 33. - Le Conseil national contrôle la gestion des conseils centraux et régionaux de l'ordre des pharmaciens. Il peut demander tout document qui lui semble nécessaire à ce contrôle.

Art. 34. - Le Conseil national propose toutes mesures intéressant la moralité et la déontologie professionnelles.

Paragraphe II. - Composition du Conseil national

Art. 35. - Les membres du Conseil national de l'Ordre siégeant au titre des différentes sections sont élus par les pharmaciens inscrits respectivement dans chaque section.

Art. 36. - Sont éligibles tous les pharmaciens régulièrement inscrits, qui exercent leur profession depuis au moins dix (10) ans au Sénégal.

Trois (03) pharmaciens suppléants sont également élus, un dans chaque section.

Art. 37. - La durée du mandat des membres élus ou nommés du Conseil national de l'Ordre est de quatre (04) ans.

Art. 38. - Sont élus :

- sept (07) pharmaciens inscrits au tableau de la section B ;
- trois (03) pharmaciens inscrits au tableau de la section A ;
- trois (03) pharmaciens inscrits au tableau de la section C.

Sont nommés par le Ministre chargé de la Santé :

- un (01) pharmacien, agent de l'Etat, représentant le Ministre chargé de la Santé ;
- un (01) enseignant pharmacien, de rang magistral.

Art. 39. - Il est créé au sein du Conseil national les commissions suivantes :

- commission sociale ;
- commission scientifique ;
- commission administrative et financière.

Art. 40. - Les commissions sont présidées par les membres du conseil national. Les présidents et les trésoriers des différents conseils centraux sont membres d'office. Les commissions peuvent s'adjointre toutes personnes dont les compétences sont jugées utiles.

Paragraphe III. - Fonctionnement du Conseil national

Art. 41. - Le Conseil national de l'Ordre élit en son sein un bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et des présidents de commission.

Art. 42. - Sont éligibles au bureau du Conseil national, les membres élus.

Art. 43. - Parmi les membres du bureau figurent au moins deux (02) pharmaciens titulaires d'officine et un (01) pharmacien d'une des autres sections de l'Ordre.

Art. 44. - Le bureau du Conseil national de l'Ordre se réunit tous les trois mois sur convocation de son président.

A défaut, à la demande des 2/3 des membres, le président est tenu de convoquer.

Art. 45. - Les votes du conseil de l'Ordre sauf pour l'élection de son bureau, se font à main levée à la majorité simple des membres représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 46. - Le Conseil national soumet au conseil de section concerné pour étude et avis, les dossiers qui lui sont transmis avant de donner l'avis définitif de l'Ordre.

Art. 47. - Le président du Conseil national est signataire de tout document qui porte l'entête ordinal ou qui engage la responsabilité de l'Ordre ou un de ses organes.

Art. 48. - Le président est saisi de toutes les questions intéressant la profession pharmaceutique. Il est ordonnateur du budget.

Art. 49. - Le Président du Conseil national établit aux noms des pharmaciens inscrits aux tableaux de l'Ordre, une carte d'identité professionnelle et une fiche signalétique numérotées.

Art. 50. - La carte d'identité est délivrée aux pharmaciens après paiement de leur cotisation. La fiche signalétique est conservée aux archives de l'Ordre.

Art. 51. - En cas de suspension, la carte est déposée au secrétariat de l'Ordre pour la durée de la suspension. En cas de radiation, elle est retirée définitivement.

Art. 52. - Le vice-président assiste le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre, il :

- assure le secrétariat ;
- est chargé de l'envoi des convocations et de l'organisation matérielle des réunions du bureau et du Conseil national ;
- prépare les correspondances en accord avec le président ;
- veille à la mise à jour du tableau de l'Ordre tenu par les sections ;

- rédige les procès-verbaux des séances du bureau national et du Conseil national ;
- fait un compte rendu d'activités sur tous les problèmes intéressant la vie de l'Ordre ;
- est chargé de la préparation et de la publication du bulletin de l'Ordre trimestrielle qui est l'outil d'information de la profession.

Art. 53. - En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence des réunions est assurée par le doyen d'âge des membres présents du conseil.

Art. 54. - La Commission administrative et financière est présidée par le trésorier du conseil national.

Art. 55. - La Commission administrative et financière est responsable de la gestion financière de l'Ordre. A ce titre, elle :

- propose le budget au conseil national en collaboration avec les conseils centraux ;
- surveille les dépenses ;
- rédige le manuel des procédures administratives et financières ;
- établit un rapport financier.

Art. 56. - Le Président de la Commission sociale instruit les affaires liées à la solidarité professionnelle et à l'entraide qu'il soumet au Président du Conseil national.

Art. 57. - L'action de la commission scientifique doit concourir aux rayonnements scientifiques de la profession. La Commission scientifique est chargée de la mise en œuvre de la formation continue.

Art. 58. - Les résultats des travaux des commissions sont publiés dans le bulletin de l'ordre après validation du Conseil national.

Section II. - *Les Conseils centraux*

Paragraphe premier. - *Missions des Conseils centraux*

Art. 59. - Les Conseils centraux assurent le respect des règles professionnelles propres à chaque section.

Art. 60. - Ils délibèrent sur les affaires soumises à leur examen par le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal, la structure en charge de la réglementation pharmaceutique, les organisations professionnelles et tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 61. - Les Conseils centraux assurent la médiation en cas de conflit et de tous les autres rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre.

Art. 62. - Les Conseillers centraux se réunissent une fois par mois sur convocation du Président du Conseil.

Ils traitent les questions qui leur sont soumises par le président du conseil régional et assurent le lien entre les conseils régionaux et le conseil national.

Art. 63. - Les Conseils centraux coordonnent l'action des conseils régionaux et transmettent leurs décisions au Conseil national de l'ordre des pharmaciens. Ils peuvent proposer toutes mesures intéressant la moralité et la déontologie professionnelles.

Paragraphe II. - *composition des Conseils centraux*

Art. 64. - Sont éligibles au Conseil de section les pharmaciens inscrits au tableau et qui exercent depuis au moins sept (07) ans.

Art. 65. - Sont élus au Conseil de Section A six (06) pharmaciens inscrits au tableau de la section A.

Sont nommés :

- un (01) pharmacien, agent de l'Etat ;
- un (01) enseignant pharmacien, de rang magistral.

Art. 66. - Sont élus au Conseil de Section B onze (11) pharmaciens inscrits tableau de la section B.

Sont nommés :

- un (01) pharmacien agent de l'Etat ;
- un (01) enseignant pharmacien de rang magistral.

Art. 67. - Sont élus au Conseil de Section C six (06) pharmaciens inscrits au tableau de la section C.

Sont nommés :

- un (01) pharmacien agent de l'Etat ;
- un (01) enseignant pharmacien de rang magistral.

Paragraphe III. - *Fonctionnement des Conseils centraux*

Art. 68. - Chaque Conseil de Section élit en son sein un bureau composé au moins de trois membres dont un président, un vice-président et un trésorier.

Art. 69. - Le bureau prépare les délibérations du Conseil de section et en assure l'exécution. Il règle les questions urgentes dans l'intervalle des sessions.

Les décisions qu'il prend sur les questions urgentes font l'objet d'un rapport à la session suivante du Conseil de section.

Art. 70. - Chaque année, le Conseil de section établit et tient à jour le tableau des pharmaciens inscrits dans cette section.

Art. 71. - Le président représente le conseil de section dans toutes les activités de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Art. 72. - Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le vice-président du Conseil de chaque section est chargé de mettre à jour le tableau de sa section.

Art. 73. - Le trésorier est chargé de percevoir les cotisations.

Art. 74. - Le conseil de la section se réunit une fois par mois sur convocation de son président et en présence de la majorité de ses membres.

Il étudie les dossiers, les propositions, les suggestions ou tous travaux qui lui sont soumis.

Art. 75. - Les votes du conseil de section se font à main levée à la majorité simple, sauf pour l'élection du bureau. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Section III. - *Les Conseils régionaux*

Paragraphe premier. - *Missions des Conseils régionaux*

Art. 76. - En dehors de Dakar où se trouve le siège de l'Ordre, les régions administratives du Sénégal sont regroupées en trois (03) régions de l'Ordre des Pharmaciens :

- la région ordinaire nord ;
- la région ordinaire centre ;
- la région ordinaire sud.

Le chef-lieu de région peut être transféré dans une autre localité de la région ordinaire concernée sur décision du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 77. - La région ordinaire nord regroupe les régions administratives de Louga, de Saint-Louis et de Matam.

Art. 78. - La région ordinaire centre comprend les régions administratives de Thiès, de Diourbel, de Fatick, de Kaolack et de Kaffrine.

Art. 79. - La région ordinaire sud comprend les régions administratives de Ziguinchor, de Sédiou, de Kolda, de Tambacounda et de Kédougou.

Art. 80. - Le Conseil régional est chargé notamment de :

- faire le recensement des pharmaciens exerçant dans la région ordinaire ;
- recevoir les demandes d'inscription des pharmaciens de la région aux différentes sections de l'Ordre ;
- recevoir les attestations de versement des cotisations ou tout autre moyen de paiement ;
- faire parvenir les dossiers complets de demandes d'inscription au siège de l'Ordre ;
- réaliser dans la région toute activité conforme aux missions de l'Ordre et confiée par le Conseil national.

Les demandes d'inscription sont adressées au Président du Conseil de section concerné.

Paragraphe II. - *Composition des Conseils régionaux*

Art. 81. - Le Conseil régional est composé de cinq (05) pharmaciens élus :

- trois (03) pharmaciens inscrits au tableau de la section B ;
- un (01) pharmacien inscrit au tableau de la section C ;
- un (01) pharmacien inscrit au tableau de la section A.

Art. 82. - Le bureau du Conseil régional est composé de trois (03) membres :

- un (01) Président, inscrit au tableau de la Section B ;
- un (01) Vice-président, inscrit au tableau de l'une des sections ;
- un (01) Trésorier, inscrit au tableau de l'une des sections.

Paragraphe III. - *Fonctionnement des Conseils régionaux*

Art. 83. - Le Président du Conseil régional représente le Président de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal dans toutes les activités qui lui sont confiées et concernant l'Ordre dans la région ordinaire.

Il peut déléguer ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil régional.

Il est l'ordonnateur du budget du Conseil régional.

Art. 84. - Le siège du Conseil régional est fixé au chef-lieu de région.

Art. 85. - Les membres du Conseil régional élisent les membres du bureau pour une durée de deux (02) ans, renouvelable.

Art. 86. - Le Vice-président assure la suppléance du président en cas d'empêchement. Il assure les tâches de secrétariat. Il est chargé notamment de l'organisation des réunions du Bureau et de la rédaction des comptes rendus y afférents. Il prépare les correspondances en accord avec le Président.

Art. 87. - Le trésorier est chargé de la gestion des finances du Conseil régional. Il reçoit les attestations de versement des cotisations annuelles.

Art. 88. - Le Conseil régional se réunit une fois tous les trois (03) mois, sur convocation de son Président et en présence de la majorité absolue de ses membres. Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande du Conseil national ou de la majorité de ses membres.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022046/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 15 avril 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**DAHIRA MOUKHTASSIMINA WAL
MOUKHTASSIMATI BIHABLILAH
DE MBALLING
(LE CERCLE DE CEUX QUI ADHERENT
A LA CORDE DE DIEU)**

dont le siège social est situé : Chez le Président
Amadou KANE, Mballing, Malicounda à Thiès

Décision prise le : 15 avril 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Amadou KANE *Président* ;
Mouhamed NDIAYE *Secrétaire général* ;
Khar NDIAYE *Trésorier général*.

Dakar, le 17 octobre 2024.

Etude de Me Ousseynou GAYE
Avocat à la Cour
106, Avenue André Peytavin - BP. : 14174
Code postal 13000 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6504/DK reporté au livre foncier de Dakar Plateau d'une superficie de 1408 m² au bornage situé à Dakar, à l'Angle du Boulevard Roosevelt et de la Rue Kléber, appartenant à Monsieur Papa Assane NDIAYE n° C.I.N. 1254 1997 00498. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie sur le titre foncier n° 5.038/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à l'UNION DES CAISSES DU CREDIT MUTUEL DU SENEGAL en abrégé « U.C.C.M.S ». 2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - DAKAR PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14.650/GR, d'une superficie de 289 m², appartenant aux héritiers de Feu Mbaye Talla DIOUM, élisant domicile à Dakar (Sénégal), Rue Amadou Assane NDOYE x Mohamed V. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
SOW - SECK - DIAGNE & ASSOCIES

Avocats à la Cour
15, Bd Djily MBAYE Immeuble Xeweel 2^{ème} Etage
BP. 432 - DAKAR (SENEGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.482/GR, de Grand Dakar (ex. 23812/DB) reporté au livre foncier de Grand Dakar (GR) sous le n° 13.834/GR, appartenant à Monsieur Youssef HACHEM, né à Dakar le 28 juin 1975. 2-2

Etude de M^a Soukeyna LO & Borsou POUYE
Avocats à la Cour

21, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le TF n° 2859/GW ex. 7501/DP, appartenant à Maître Cheikh NDIONE. 2-2

WELLE & THIAKANE
Avocats Associés

7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon -
 Résidence « MAODO » 2^{ème} étage BP. 6924 - Dakar Etoile
 (Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du lot n° 746 du TF n° 369/DP sis à Dakar Banlieue, à 1 km environ au Sud-Ouest du village de Malika d'une superficie de 150 m² cédé à titre de bail au profit de Monsieur Charles DIB THIAM, né le 15 janvier 1968 à NDOFFANE (Sénégal), suivant acte administratif approuvé le 29 septembre 2008. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{ème} étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.413/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société dénommée « LA COMPAGNIE SENEGRALAISE DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé « C.S.T.T.A.O. » SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{ème} étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.658/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société dénommée « LA COMPAGNIE SENEGRALAISE DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé « C.S.T.T.A.O. » SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{ème} étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.822/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société dénommée « LA COMPAGNIE SENEGRALAISE DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé « C.S.T.T.A.O. » SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Maître Mohamadou BAH
 Notaire Titulaire de la Charge de Kaffrine
 Adresse : Kaffrine (Sénégal), Quartier Escale - Villa n° 07,
 En face Commissariat de Police

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription relatif à l'inscription hypothécaire de premier rang à hauteur de Cent millions de Francs (100.000.000 F CFA) au profit de BAOBAB SENEGAL S.A, ex MICROCRED SENEGAL, objet du titre foncier n° 2.525/KK. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Maître Mohamadou BAH
 Notaire Titulaire de la Charge de Kaffrine
 Adresse : Kaffrine (Sénégal), Quartier Escale - Villa n° 07,
 En face Commissariat de Police

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.516/KK, appartenant à Monsieur Samba WANE, commerçant, né vers 1939 à Darou Marnane. 1-2

Etude de Maître Assane SECK

Avocat à la Cour

Corniche Ouest rue 15 x 17 - 2^{ème} étage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.778/DK, consistant en un terrain d'une superficie de 1049 m² situé à Dakar à la Médina, appartenant à ce jour exclusivement aux sieurs et dames : Aminata SAMBA, Bougouma THIAW, Abibatou GUEYE, Fatou NDIAYE, Sangoné NDIAYE, Selé NDIAYE, Ndèye Ma Ndéla NDIAYE, Arame Samba NDIAYE, Fatoumata NDIAYE, Aïta NDIAYE, Malick NDIAYE ainé, Aboubacar NDIAYE, Youssou Bamar Gueye NDIAYE, Malick NDIAYE cadet. 1-2

SCP Maîtres DIOP, DIOUCK, FAYE & AW
Notaires associés
Immeuble Ramatoulaye - BP. 21.342
Avenue El Hadji Malick SY x Blaise DIAGNE
(Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.273/GR,
de la Commune de Grand Dakar, appartenant à Monsieur
Ibrahima BARRY et Madame Ramatoulaye BARRY. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Etude de Me Mory DIAKHATE
Rue Général de Gaulle x Rue de France Nord
B.P. : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n° 1.215/SL du livre foncier de Saint-Louis, ap-
partenant à Monsieur Sadibou Mathurin DIOP et Mon-
sieur Cheikh Sidéty Mathurin DIOP. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Etude de Me Mory DIAKHATE
Rue Général de Gaulle x Rue de France Nord
B.P. : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n° 2.961/SL du livre foncier de Saint-Louis, ap-
partenant à Monsieur Mouhamadou DIOUM. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Etude de Me Mory DIAKHATE
Rue Général de Gaulle x Rue de France Nord
B.P. : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n° 2.058/SL du livre foncier de Saint-Louis, ap-
partenant à Monsieur Mouhamadou Moustapha
SOURANG. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7783
